

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man .J

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 30 janvier 1959 et 3 mars 1959

en cause du (des) nommé SEBUDUDA Simon, fils de Bambanze (ev) et de Nyirabukangaga (ev) originaire de Rusarabuge, S/Chef Ngangure, Chefferie Buberuka, Territoire Ruhengeri, et y résidant, muhutu des Abasinga, 30 ans, marié à Buturwande, 6 enfants sans condamnation.

prévenu de : avoir du mois de février au mois de décembre 1958, à 600 m d'un camp de travailleurs de l'Auxeltra-Béton à Taruka Chefferie Mulera; ouvert un débit de boissons fermentées préparées par les Indigènes-Infraction prévue et punie par les articles 1 et 5 de l'Ordonnance du Ruanda-Urundi du 28 juillet 1943.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 28 - 1- 1959 jusqu'au et par l'intermédiaire de l'interprète Niyibizi Léopold

Ruhengeri



9292

Comparaît le Nommé SEBUDUDA, préqualifié, lequel par l'intermédiaire d'un traducteur, KANDEKWE Désiré, après lecture du dossier en sa charge, répond comme suit à nos questions.

- Q.-Pourquoi avez-vous refusé à accepter l'amende transactionnelle proposée par Monsieur le Commissaire de Police ?
- R.-Parce que je n'ai pas vendu de la bière.
- Q.-Les nommés Munyabwishya et Gahina ont déclaré qu'ils ont travaillé pour vous
- R.-Nous avons construit ensemble et nous nous étions associés pour y faire de commerce. Mais puisque je n'avais pas l'autorisation je n'ai pas vendu de la bière. Je ne suis même pas retourné là-bas. j'habite à Muzaca.
- Q.-Vous avez commencé à construire, quand-ça ?
- R.-Au mois de Janvier. Nous avons continué jusqu'au mois d'Avril.
- Q.-Alors Munyabwishya déclare qu'ils ont commencé à vendre au mois de février? Donc vous avez dû voir cela ?
- R.-Non je n'ai pas vu cela. Ils ne sont pas commencé à vendre au mois de mai.

Audience du 3/3/59

Q.-Reconnaissez-vous avoir établi un cabaret près du camp Force ?

R.- Non.

Q.-Pourtant vos amis affirment que ce cabaret fut bien installé par vous?

R.-Ce n'est pas vrai.

Le Tribunal

Statuant contradictoirement

Oui le prévenu en ses dires et moyens de défense

es objets saisis

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le JUGE DE POLICE

A Ruhengeri

Territoire : RUHENGURI

Ruhengeri, le 2 / 2 / 1959.

Résidence : RUANDA

~~Le Commissaire de Police~~

C. P. J. MOUTERS A,

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N° 750/AV

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

SEBUDUDA

L'an mil neuf cent cinquante neuf le trente et unième jour du mois de janvier vers onze heures.

Devant Nous MOUTERS Arthur Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Ruhengeri, comparait le nommé GAHIMA dont identité

déjà noté qui répond à nos questions comme suit:

Prévention :

vente illégale des boissons indigènes

Q.- Sebududa était à l' hauteur et a vendu aussi des boissons dans le cabaret?

R.- Oui, même le jour où vous nous avez attrapé il y avaient trois cruches qu'il y a apporté pour vendre et après la vente nous remettons l'argent de la vente à lui.

Q.- Depuis quand il amenait ces cruches là?

Plaignant :

d'office

R.- Depuis l'ouverture du cabaret au mois de février 58

Q.- Vous devez aussi payer à lui pour le loyer?

R.- Non, mais nous devions vendre ses cruches.

Q.- Est Sebududa a/ aussi assisté à la vente et il était au courant?

Objets saisis :

R.- Oui, ils y avaient souvent pour aider à la vente et il était aussi au courant d'ailleurs nous ont construit tous les trois la maison et s'est lui qui a commencé avec les boissons et nous pouvons aussi vendre nos boissons à condition que nous vendions ses boissons aussi quand il amenait des cruches. Le cabaret était d'ailleurs sur son nom

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.

Observations :

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire MOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire MOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé MUNAYBwishya, dont identité déjà noté qui répond à nos questions comme suit:

Q.- Est ce que Sebududa a réellement vendu des boissons dans le cabaret?

R.- Oui.

Q.- C'est Sebududa qui a ouvert le débit de boissons?

R.- Oui, même le jour que vous nous avez attrapé ils y avaient 3 cruches dans le cabaret avec des boissons à lui.

Q.- Depuis quand?

R.- Depuis février 58

Q.- Qui était le chef du cabaret ?

R.- Sebududa, il nous a autorisé de vendre pour lui et aussi quand nous venions de la biere le notre?

Q.- Sebududa assistait à la vente?

R.- Oui, presque tous les jours quand il n'était pas parti chercher d'autres boissons.

Après traduction le comparant persiste et ~~signe~~ signe avec nous.

Le comparant(sé)

L'Officier de Police judiciaire

HOUTERS A,



RIQUISITION D'INFORMATION.
=====

L'an mil neuf cent cinquante neuf, nous DE MAN J.,
officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de
Ruhengeri, déléguons Monsieur le Commissaire de Police
WOUTERS A. aux fins de nous communiquer les renseignements
suivants, Affaire SIBUDUDA, P.V.566/AW.

- 1/ Interroger les nommés GAHIMA et MUNYABWISHYA afin de dé-
terminer si SIBUDUDA a réellement ouvert un débit de bois-
soins. De l'enquête il ne résulte nullement que le nommé
SIBUDUDA a ouvert le débit. GAHIMA déclare qu'ils appor-
taient eux-mêmes (Gahima et Munyabwishya) les boissons à
vendre et que le nommé SIBUDUDA ne touchait rien du produit
de la vente.
- 2/ Quant au loyer payé par eux, SIBUDUDA déclare qu'ils ont
travaillé ensemble pour la construction et que, dès lors,
ils ne lui devaient aucun loyer.
- 3/ Demander si le nommé SIBUDUDA a assisté à la vente, s'il
était au courant.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

DE MAN J.-

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le ~~Substitut du~~

JUGE DE POLICE A RUHANGERI

Ruhengeri, le 28/1/1959.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

Territoire : RUHANGERI

Résidence : RUANDA

C. P. J. WOUTERS A,

P. V. N° 566/AV

PRO JUSTITIA

Prévenu :

SEBUDUDA et C°

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante huit le douzième jour du mois de décembre vers quatorze heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, nous trouvant à ~~Ruhengeri~~ Tovu, comparait le nommé au camp

Auxetra-Béton et Forces de l'Est, ont constaté que des

indigènes qui ont pris la fuite à notre arrivé vendaient des boissons indigènes fermentées sans autorisation. Ils y avaient quatre clients qui étaient entrain de consommer

des boissons. Nous avons saisi cinq cruches de bière, deux bancs et quelques casseroles. Le débit de boissons se trouvait sur une parcelle environnant le camp et les chantiers + 600m.

Prévention :

Debit et vente boissons indigène fermentés dans le zone défendu et sans licence D/28/7/43 art. 1 et 5 et ord. 1. 393/fin Dou du 26/12/42

Plaignant :

officia

Nous avons fait conduire les objets saisi vers Ruhengeri.

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Les propriétaires à notre arrivé, avaient pris la fuite. Nous avons donné l'ordre aux policiers de garde à Ntaruka de les amener vers nous de leur arrivé de retour. Le propriétaire n'était pas sur place les policiers ont amené les gens qui y vendaient des boissons et qui retournaient pour voir ce qui s'était passé avec leurs objets le lendemain. Ils étaient pour un des clients y attrappé. Les policiers les ont conduit devant nous.

Objets saisis :

voir P.V. de saisi

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Observations :

L'an mil neuf cent cinquante huit, le treizième jour du mois de novembre, Comparait devant Nous GAHINA et l'unyabwishya, amené par des policiers connu les vendeurs de la bière.

Nous avons questionné le nommé GAHINA, fils Nyemusaiga, et de Hankera, originaire de Iwiko, S/chef Luuhube, cheffonie Mulera, Territoire Ruhengeri, nahutu des abasindi, marié à Nyirakirwa, qui répond à nos questions par intermédiaire d'un interprète

comme suit:

Q.- C'est vous qui a vendu de la bière fermentée indigène à côté du camp?

R.- Oui, mais je ne suis que travailleur de Simon Sebududa qui nous paye pour le vendre Munyabwishya m'aidait aussi.

Q.- Comment vous toucherez de cette vente?

R.- 300.-frs par jour.

Q.- Combien le patron vous payerez?

R.- Nous ne recevions rien mais nous amenaient de la bière pour le vendre là et nous lui remboursait pour le logement.

Q.- A qui les cruches saisi et le banc?

R.- Les cruches appartenait à nos clients.

Q.- Vous même vendait alors les boissons? R.- Oui.

Q.- Qui recevaient l'argent des boissons?

R.- Tous les trois d'après les cruches vendu.

Après traduction le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant(sé)

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé MUNYABWISHYA Antoine, fils de Murindahabi, et de Nyiratabaro, originaire de Nyanga, S/cheff Mwikarago, chefferie Nulera, Territoire Ruhengeri, uhutu des abasindi, travailleur, qui répond à nos questions par intermédiaire d'un int rprête come suit:

Q.- Vous vendiez à trois les boissons là? R.- Oui.

Q.- Depuis quand vous vendiez déjà de la bière là? R.- Depuis le mois de février. Q.- Vous avez une licence? R.- Simon a une licence.

Q.- Vous avez l'autorisation de Monsieur l'Administrateur? R.- Je ne sais pas.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant(sé)

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Le 5/12/58 malgré la défense de vendre encore de la bière nous avons attrapé de nouveau des gens qui y buvaient des boissons indigènes vendu par un travailleur de SANILA d'après les renseignements des clients. Dont acte,

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

L'an mil neuf cent cinquante huit, le dix septième jour du mois de décembre vers seize heures, Comparait devant Nous le nommé SEBUDUDA Simon, fils de Nganune, Bankazi et de Nyirabuhanga, originaire de Rusarabuge, S/cheff Ngangure, chefferie Buhuka, Territoire Ruhengeri, et y résidant, uhutu des abasindi

..../....

âgé de 30ans, marié à Buturwande, 6 enfants, sans condamnation, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Vous vendiez-la bière à côté du camp Auxeltra?

R.- Non. Q.- L'hotel là est à vous?

R.- J'étais construit pour faire de commerce, alors je suis venu demandé une licence et on me l'a refusé et je suis retourné chez moi.

Q.- Vous aviez loué la maison à Gahima et Lunyabwishya?

R.- Non, nous l'avons construit ensemble.

Q.- Gahima et Munyabwishya prétendaient que vous l'aviez engagé pour vendre des boissons indigènes pour lui?

R.- Non, on était pas mis d'accord pour faire du commerce ensemble.

Q.- Vous possédez des papiers de ça?

R.- Oui, voici la demande d'inscription dans le registre de commerce (sur le nom des trois Sebududa, Gahima, Abel et Lunyabwishya Antoine)

Q.- A qui étaient tous les cruches que de la bière et les bancs, que j'ai saisi dans votre hotel?

R.- Je ne sais pas, j'y avais seulement laissé une petite chose.

Q.- Vous faites déjà du commerce depuis le mois de février là?

R.- Je sais qu'on a commencé au mois de février à vendre là mais moi vu que je n'avais pas d'autorisation je n'ai rien fait.

Q.- Qui vendait alors de la bière là?

R.- Je ne sais pas je ne suis plus retourné après qu'ils avaient refusé la licence. Q.- A qui est l'hotel là? R.- A nous trois.

Q.- Je vous propose de payer 1.000.-frs d'amende.

R.- Je vais venir avec les autres.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

~~Ma que les prévenus ne sont pas venu payer l'amende.~~

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le quatorzième jour du mois de janvier recomparaît les nommés GAHIMA et Munyabwishya et nous l'avons proposé également l'amende de 1.000.-frs chacun délai un jour et abandon des objets saisi nous mettre fin à des poursuites.

Les comparants(sés) L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Ensuite le nommé GAHIMA nous a versé à titre d'A.F. la somme de 1.000.-frs. quittance 931/4974/B

L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

L'an mil neuf cent cinquante neuf le seizième jour du mois de janvier, le nommé PUNYABWISHYA, nous a versé la somme de 1.000.-frs quittance n° 931/4977/B.

L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt huitième jour du mois de janvier Nous avons reconvoqué le prévenu Sebududa et nous l'avons inventé de versé immédiatement la somme de 1.000.-frs d'amende. Le prévenu ayant refusé nous transmettons l'affaire au Juge de Police.

L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

PRO-JUSTITIA
—
MANDAT DE DEPOT
—

Nous DE MAN Joseph
Juge du tribunal de police de Aubengeri

Attendu que le nommé SEBUDUDA
a été sommé de (cité à) comparaître devant notre tribunal séant à Aubengeri
le 31/1/59 du chef de débit boissons fermentées sans licence

Vu les articles 75 et 76 du décret du 11 juillet 1923 ordonnons qu'il sera placé en dépôt à la maison de détention de Aubengeri

Requérons tous agents de la Force publique de prêter main-forte, s'ils en sont requis, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Aubengeri, le 28 Janvier 1959

Le Juge de Police,

DE MAN J.

[Signature]

P. V. N° 566/AW

Affaire SEBUDUDA

R. M. P. _____

Ruanda-Urundi

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

L'an mil neuf cent cinquante HUIT, le douzième jour du mois de novembre

Nous WOUTERS Arthur (~~Officier du Ministère Public~~)
(Officier de police judiciaire)

à compétence générale à Ruhengeri, verbalisant dans
l'affaire à charge de SEBUDUDA

Nous trouvant à Ruhengeri, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des
objets suivants, entre les mains du nommé SEBUDUDA

- | | |
|--|--------------------------|
| 1° 5 ⁵ cruches <i>(dont quelques unes cassées)</i> | 9° Une boîte de conserve |
| 2° 7 bouteils vides | ouverte et vide |
| 3° 1 casier vide | 10° Une couvercle |
| 4° Deux bancs | |
| 5° Sept assiettes | |
| 6° Deux casseroles | |
| 7° Deux cuillères | |
| 8° Une fourchette | |

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons,
avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante : _____

L'es... objets... saisi s... ~~XX~~ — sont inscrits... au R.O.S. sous le n° 323

Le détenteur :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

WOUTERS .A.



Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu a eu installé un débit de boissons à Taruka
Attendu qu'il est établi que le prévenu a eu fait établi ce débit et qu'il a vendu des boissons fermentées.
Attendu que ces faits sont établis par le témoignage même des complices du prévenu.

Attendu que le prévenu refusa d'accepter la transaction de 1000 frs qui lui était proposée.

Vu les articles 12,13,14(18,19)(22) du CPC L I
Vu le Décret du 8.5.58
Vu les articles 79 et 79 bis du décret du 5.7.48
Vu les articles 1 et 5 de l'Ordonnance du Ruanda-Urundi

Renvoyons des poursuites du chef de
.....
.....

Condamnons le nommé **Sebududa** à 1200 frs d'amende. J i J

Soit au total à --- jours de servitude pénale — à une
amende de F mille deux cents ou en cas de non-paiement dans le
délai de trois jours à une S.P.S. de douze jours.

Condamnons **Sebududa** aux frais du procès taxés à
F : 49 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de trois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à trois jours.

Prononçons la confiscation des objets saisis

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu
..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F : 28
Feuille d'audience	F : 8
Jugement	F : <u>13</u>
Total	F : <u>49</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le Juge de Police

L'Interprète

De Man.J.-

Niyibizi.L

